

VD_GERICHTE TD21.041276 vom 2. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD21.041276

FR: VD_GERICHTE TD21.041276 du 2 septembre 2022

IT: VD_GERICHTE TD21.041276 del 2 settembre 2022

Erwägungen

E. 3.1

Le litige porte sur l'autorisation donnée par le premier juge de déplacer le lieu de résidence de la fille des parties à N._____, l'appelant contestant le principe même de cette autorisation et l'appelante la date du départ fixée au 2 juillet 2022.

E. 3.2.1

L'art. 301a al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) prévoit que l'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant. Il en résulte qu'un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant, lorsque le nouveau lieu de résidence se trouve à

- 24 - l'étranger ou quand le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles (art. 301a al. 2 let. a et b CC).

E. 3.2.2

L'exigence d'une autorisation ne concerne que le changement de lieu de résidence de l'enfant (cf. art. 301a al. 2 CC), non celui des parents. L'autorité parentale conjointe ne doit pas priver de facto les parents de leur liberté d'établissement (art. 24 Cst. [Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101]) en les empêchant de déménager (ATF 142 III 481 consid. 2.6 ; TF 5A_916/2019 du 12 mars 2020 consid. 3.1 et la réf. citée, publié in SJ 2020 I 375). Par conséquent, le juge, respectivement l'autorité de protection de l'enfant, ne doit pas répondre à la question de savoir s'il est dans l'intérêt de l'enfant que ses deux parents demeurent au domicile actuel. Il doit plutôt se demander si le bien-être de l'enfant sera mieux préservé dans l'hypothèse où il suivrait le parent qui envisage de déménager, ou dans celle où il demeurerait auprès du parent restant sur place, tout en tenant compte du fait que la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien pourront toujours être adaptées en conséquence en application de l'art. 301a al. 5 CC (ATF 142 III 502 consid. 2.5 ; ATF 142 III 481 consid. 2.6 ; TF 5A_916/2019 précité ibid. et les autres réf. citées).

E. 3.2.3

S'agissant de l'autorisation de déplacer le lieu de résidence d'un enfant, le modèle de prise en charge préexistant constitue, sous réserve d'une modification de la situation, le point de départ de l'analyse. Ainsi, dans l'hypothèse où l'enfant était pris en charge à parts plus ou moins égales par chacun des parents, et où ceux-ci sont disposés à continuer à le prendre en charge à l'avenir, la situation de départ est neutre ; il faut alors recourir aux critères pertinents pour l'attribution de la garde afin de déterminer quelle solution correspond le plus à l'intérêt de l'enfant. On examinera ainsi en premier lieu les capacités parentales, la

possibilité effective de s'occuper de l'enfant, la stabilité des relations, la langue parlée par l'enfant, son degré de scolarisation et l'appartenance à un cercle social et, en fonction de son âge, les désirs qu'il a formulés quant à son lieu de résidence. En revanche, si le parent qui souhaite

- 25 - déménager était titulaire de la garde exclusive sur l'enfant ou était le parent de référence, à savoir celui qui prenait jusqu'ici l'enfant en charge de manière prépondérante (ATF 144 III 469 consid. 4.1 ; ATF 142 III 502 consid. 2.5), il sera en principe dans l'intérêt de l'enfant de déménager avec lui, pour autant qu'il puisse lui garantir une prise en charge similaire dans son futur lieu de vie et que le déménagement n'entraîne pas une mise en danger du bien de l'enfant (ATF 142 III 502 consid. 2.5 ; ATF 142 III 481 consid. 2.7 et les réf. citées). Une telle mise en danger sera par exemple admise lorsque l'enfant souffre d'une pathologie qui ne pourra pas être soignée correctement dans son futur lieu de vie ou lorsque le déménagement est envisagé peu de temps avant la fin d'un cycle scolaire. En revanche, les difficultés usuelles inhérentes à l'intégration dans un nouveau lieu de vie et à l'apprentissage d'une nouvelle langue ne constituent pas dans la règle une mise en danger du bien de l'enfant (ATF 136 III 353 consid. 3.3 ; TF 5A_916/2019 précité consid. 3.2 et les réf. citées). Même lorsque ces conditions sont remplies, il faut encore tenir compte des circonstances concrètes du cas d'espèce et notamment de l'âge de l'enfant et des souhaits exprimés par ce dernier, dès lors que plus un enfant grandit moins il sera dépendant et attaché à son parent de référence alors que son environnement, les activités auxquelles il prend part et son cercle social gagneront en importance (ATF 144 III 469 consid. 4.1 ; ATF 142 III 612 consid. 4.3 ; ATF 142 III 481 consid. 2.7 ; sur le tout : TF 5A_496/2020 du 23 octobre 2020 consid. 4).

E. 3.3

En l'espèce, malgré l'attitude de l'appelante qui a pratiqué la politique du fait accompli en partant aux A. _____ au mois de mars dernier avec sa fille sans connaître l'issue de la procédure provisionnelle, comportement qui ne peut qu'être très fortement réprouvé (voir à cet égard l'ordonnance précitée du 25 mars 2022 consid. 4.3.1), le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant ne saurait être prononcé pour servir de sanction à l'égard du parent gardien, seul l'intérêt supérieur de l'enfant étant déterminant (cf. TF 5A_993/2016 du 19 juin 2017 consid. 4.3). Partant, il convient de se replacer dans la situation antérieure au départ de l'appelante et d'examiner auprès duquel des deux parents le bien de l'enfant serait le mieux préservé. Or, l'absence

- 26 - d'autorisation de déplacer le lieu de résidence de l'enfant ne saurait constituer un critère déterminant pour confier la garde au père. Le fait que l'appelant se soit toujours montré respectueux des décisions de justice n'est pas non plus un critère d'appréciation pertinent. Le modèle de prise en charge qui préexistait avant le départ de l'enfant est une prémisses nécessaire pour évaluer quels sont les critères à examiner. Lorsque, comme en l'espèce, le parent qui souhaite déménager est titulaire de la garde exclusive sur l'enfant ou est son (seul) parent de référence, il est en règle générale dans l'intérêt de l'enfant de déménager avec lui. Dans un contexte où le père ne bénéficie que d'un droit de visite usuel, seules importent les questions de savoir si le parent de référence peut garantir à l'enfant une prise en charge similaire dans son futur lieu de vie et si le déménagement est susceptible d'entraîner une mise en danger de son bien. S'il est vrai qu'une retenue particulière doit être exercée s'agissant de l'autorisation provisoire de déplacer le lieu de résidence de l'enfant à l'étranger eu égard à la possible perte de compétence des autorités suisses (cf. TF

5A_916/2019 précité consid. 3.3), l'examen, même sommaire, de ces questions ne saurait être éludé (sur le tout : cf. TF 5A_496/2020 précité consid. 4.3). L'appelante a la garde exclusive de la fille des parties depuis 2013, soit depuis qu'U._____ a 3 ans. A compter de l'année 2015, l'appelant a vu sa fille durant les vacances scolaires et certains week-ends prolongés selon le système mis en place par convention du 27 mars 2015. Il s'ensuit que le père n'a jamais concrètement exercé la garde de l'enfant et n'apparaît donc pas a fortiori comme étant susceptible de pouvoir être considéré comme le parent de référence. En revanche, la prise en charge quotidienne de l'enfant depuis de nombreuses années, les décisions judiciaires et les conventions passées par les parties ensuite de leur séparation, ainsi que les déclarations faites par U._____ lors de ses auditions des 16 juin et 6 décembre 2021 démontrent que l'appelante doit être considérée de manière indiscutable comme le parent de référence de l'enfant.

- 27 - Par ailleurs, l'appelante a produit en première instance des pièces concernant le lieu de vie de la famille à N._____, qui paraît adéquat, soit un appartement de quatre pièces avec cuisine. Les différents documents concernant la prise en charge scolaire, notamment le début de la scolarité le 4 avril 2022 dans une école publique, puis la possibilité de commencer l'année scolaire 2022-2023 dans une école privée, permettent également de considérer que les conditions de vie de l'enfant sont similaires à celles qu'U._____ avait en Suisse. Au vu des résultats obtenus par l'enfant d'avril à juin 2022 à l'école publique de N._____, il apparaît en outre qu'elle s'est bien intégrée. On doit considérer que le déménagement de l'enfant en cours d'année scolaire, ce qui devrait être a priori évité, lui a été bénéfique, dès lors qu'il apparaît susceptible de favoriser son adaptation en vue de son intégration scolaire pour l'année 2022-2023 dans un contexte qui implique l'apprentissage d'une nouvelle langue. Au surplus, l'année scolaire suivie par l'enfant en Suisse n'était pas décisive dans son parcours d'études. On ne décèle par conséquent aucune mise en danger du bien de l'enfant, qui a indiqué se réjouir du départ à N._____ (audition du 16 décembre 2021). Le fait que la mère ait pu bouleverser les repères de l'enfant en quittant la Suisse pour les A._____ ne saurait davantage être interprété comme une mise en danger, étant rappelé que l'appelant n'était pas plus à même de maintenir l'enfant dans l'environnement qui lui était familier lorsque sa fille vivait en Suisse puisqu'il vit lui-même à l'étranger. Il peut certes être reproché à la mère de ne pas préserver sa fille du conflit parental au vu des messages envoyés par U._____ à son père. Toutefois, cet élément, malgré son caractère hautement critiquable, ne constitue pas un motif suffisant pour modifier le système de garde qui a prévalu jusqu'ici (voir également consid. 4.6 infra). L'appelant ne démontre par ailleurs pas que l'appelante aurait jusqu'ici entravé de manière décisive l'exercice de ses relations personnelles avec sa fille, lesquelles ont pu, dans l'ensemble, se dérouler conformément à la réglementation prévue. Même si l'appelant invoque qu'il n'a pas pu passer les vacances de Pâques et d'été 2022 avec sa fille

- 28 - et qu'il doit être reproché à l'appelante de n'avoir manifestement pas cherché activement – quelles que soient les circonstances – à favoriser les relations de l'enfant avec son père en se retranchant de manière schématique derrière la posture adoptée par sa fille au lieu d'affronter seule les difficultés que ses propres décisions ont en partie provoquées, il faut également prendre en compte l'attitude rigide du père. Cette attitude, dans une situation qui ne le justifiait pas, consistant à s'opposer de manière résolue au déménagement au point de réclamer la garde exclusive de sa fille, a contribué à durcir inutilement les positions et à désécuriser fortement l'enfant dans un moment de vie déjà passablement mouvementé. Les

événements qui se sont produits après le départ aux A. _____ ne peuvent pas, dans ces circonstances, servir d'argument pour fonder la présente décision. Certes, le déménagement en cause porte atteinte de manière concrète aux possibilités d'exercice du droit aux relations personnelles du père à l'égard de sa fille et on ne saurait sous-estimer cet aspect important de la situation. On observera toutefois que l'appelante n'a pas dissimulé au père ses intentions de déménager aux A. _____, où elle mènera dorénavant ses activités professionnelles. L'appelante a informé l'appelant au mois de juillet 2021 et a cherché à obtenir son accord, notamment au travers de la thérapie qui devait être menée auprès de la Dre [...]. Le départ de l'appelante aux A. _____ n'a du reste rien de surprenant ni de déraisonnable en soi, celle-ci étant de nationalité A. _____, étant née aux A. _____, soit à [...] dans l' [...], et s'y étant même mariée à l'époque avec l'appelant à [...] au [...]. Le projet d'installation de la nouvelle famille de l'appelante est des plus concrets. Ce projet apparaît totalement indépendant des relations entretenues par les parties et de leurs difficultés à cet égard. Il ne traduit aucune volonté de nuire aux relations de l'appelant avec sa fille. Ce déménagement est un événement auquel de nombreuses familles d'expatriés ou d'immigrés sont régulièrement confrontées. Le caractère relativement soudain, voire précipité, de ce type de circonstance de vie n'a rien non plus d'extraordinaire. Le changement de cadre de vie de l'enfant implique notamment sa familiarisation avec un nouveau système scolaire et

- 29 - l'apprentissage de l' [...], ainsi que son adaptation à un nouveau cercle de relations sociales. Ces changements doivent pouvoir être accompagnés dans un laps de temps suffisamment long pour permettre une intégration harmonieuse de l'enfant lors de la reprise de scolarité en été 2022. Pour cette raison, il était dans l'intérêt de l'enfant qu'elle soit intégrée sans attendre dans le système scolaire A. _____ de manière à favoriser au mieux la suite de sa scolarité. Pour le reste, aucun élément ne permet de douter un seul instant que le cadre de vie dans lequel la fille des parties évoluera auprès de sa mère aux A. _____ remplit toutes les conditions nécessaires à son bon développement, même s'il ne faut pas encore une fois sous-estimer les perturbations importantes qui interviendront dans ce cadre sur le plan de la limitation des relations personnelles du père avec sa fille. Au vu de ces éléments, l'appelante doit être autorisée à modifier le lieu de résidence de sa fille et à déplacer celui-ci à N. _____, ainsi qu'à procéder seule aux démarches utiles pour la scolarisation d'U. _____ dans son nouveau lieu de résidence, dès le mois de mars 2022.

E. 4.1

Il convient encore d'examiner séparément les griefs supplémentaires que l'appelant fait valoir.

E. 4.2

L'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte du fait que l'appelante avait déjà déplacé le lieu de résidence de l'enfant de la B. _____ en Suisse en 2015 en violation d'une interdiction judiciaire de quitter le territoire B. _____. Le grief est dénué de pertinence. Seules doivent être examinées les conditions actuelles d'un changement de domicile de l'enfant. Or, au vu des conditions applicables en la matière, il apparaît manifestement qu'il est dans l'intérêt de la fille des parties de continuer à vivre auprès de sa mère qui est le parent de référence. A cet égard,

- 30 - l'événement rapporté par l'appelant n'est pas déterminant. Contrairement à ce que considère l'appelant, les conditions applicables au changement de domicile d'un enfant ne

s'examinent pas en termes de rapport de force de l'un des parents sur l'autre, mais uniquement au regard de l'intérêt de l'enfant. Ainsi, si par hypothèse le parent de référence n'a pas adopté par le passé un comportement irréprochable, cette circonstance n'est pas forcément rédhibitoire aussi longtemps qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de demeurer auprès de lui (voir également consid. 3.3 supra et TF 5A_993/2016 du 19 juin 2017 consid. 4.3). En l'occurrence, les éléments rapportés par l'appelant ne sont pas suffisants pour admettre qu'il ne serait pas dans l'intérêt d'U._____ de rester auprès de sa mère. Ainsi, il est précisé que si les faits objet de la plainte pénale de l'appelant du 9 août 2022 devaient s'avérer fondés, la seule question à résoudre consisterait à déterminer s'il est dans l'intérêt d'U._____ de demeurer auprès du parent de référence auquel elle est attachée, qui est sa mère. En l'occurrence, si l'on admet que le déménagement aux A._____ était légitime, se pose la question de savoir si l'opposition du père au renouvellement des documents d'identité de sa fille est encore justifiée. En tout état de cause, les faits dénoncés par l'appelant semblent s'inscrire exclusivement dans le cadre limité des conséquences liées à la position des parties dans le contexte de la présente procédure, respectivement de leur conflit personnel, et ne sont donc pas pertinents pour juger des questions à traiter dans la présente affaire.

E. 4.3

L'appelant fait ensuite valoir que le premier juge n'aurait pas pris en compte l'annulation du droit de visite de l'appelant sur sa fille pour les vacances d'octobre 2020, retenant à tort que les parents s'étaient querellés au sujet des frais d'orthodontie alors que la raison de l'annulation de ces vacances résiderait dans une opération qu'aurait subie E.J._____, mari de l'appelante, et le risque accru qu'il présentait en raison de la pandémie de Covid-19. L'appelant estime que le premier juge aurait dû retenir qu'E.J._____ l'avait menacé d'appeler la gendarmerie s'il venait chercher sa fille en Suisse, et alors même que l'appelante et son mari se seraient rendus à [...] à cette époque.

- 31 - Là également, le grief formulé par l'appelant est dénué de pertinence, dès lors que les faits concernés, pour autant qu'ils soient établis, ne sont pas déterminants dans le cadre des critères à examiner dans la présente affaire pour faire obstacle au changement du lieu de domicile de l'enfant.

E. 4.4

L'appelant fait grief au premier juge de ne pas avoir pris en compte qu'il n'avait pas pu avoir de contacts directs avec U._____ du mois de novembre 2020 jusqu'au mois d'avril 2021. Durant cette période, il fait valoir que l'appelante l'aurait constamment obligé à passer par elle pour pouvoir parler à sa fille, ne favorisant pas leurs contacts. L'appelant indique en outre avoir été contraint d'attendre une audience devant la Justice de paix pour que l'appelante lui transmette le nouveau numéro de téléphone de sa fille. Il soutient que l'appelante est responsable de la coupure des contacts avec sa fille, celle-ci étant prise dans le conflit opposant ses parents, avec pour conséquence une détérioration de leurs relations. Une nouvelle fois, l'appelant perd de vue que son grief est dénué de pertinence. Les très importantes difficultés relationnelles existant entre les parties ne sont pas récentes. Elles semblent avoir toujours existés depuis leur séparation. Les obstacles que l'appelant rencontre dans le cadre de l'exercice de son droit de visite pourraient ainsi tout aussi bien se retrouver du côté de l'appelante si leur situation était inversée, de sorte qu'ils ne sauraient constituer un critère déterminant, malgré leur caractère récurrent. Au surplus, l'appelant ne

démontre pas que les difficultés relationnelles qu'il rencontre avec sa fille relèveraient de la seule responsabilité de l'appelante. Les déclarations faites par U. _____ lors de son audition par les autorités de première instance, en date des 16 juin et 6 décembre 2021 illustrent du reste parfaitement cette problématique, étant précisé, contrairement à ce que peut en penser l'appelant, que le discours de l'enfant n'apparaît pas avoir été orienté, celle-ci se montrant parfaitement capable de faire la part des choses et d'illustrer ses propos. Au moment d'être entendue par le premier juge,

- 32 - l'enfant a clairement exprimé sa volonté de vivre auprès de sa mère aux A. _____ et se réjouir de ce voyage. Rien ne permet de considérer que ce ne serait plus le cas. Dans ces conditions, le conflit des parties n'est pas en mesure de remettre en cause le rôle qu'a toujours joué l'appelante pour sa fille et l'intérêt de celle-ci à pouvoir continuer à rester vivre auprès de sa mère. Sans relativiser les difficultés éprouvées par l'appelant pour maintenir et entretenir un contact avec sa fille, rien ne démontre que l'enfant ne serait pas pris en charge de manière adéquate par l'appelante, que ce soit sur le plan affectif qu'éducationnel.

E. 4.5

L'appelant fait par ailleurs valoir que le premier juge aurait retenu à tort que l'appelante avait financé tous les trajets jusqu'à [...] et retour, peu en importait le prix, afin d'assurer le lien père-fille. Le premier juge aurait passé sous silence toutes les difficultés survenues lors de ses trajets, démontrant le peu de bonne volonté de l'appelante dans le maintien de ses relations avec sa fille. Le grief formulé par l'appelant est sans pertinence au regard des autres critères qui doivent être pris en considération dans cette affaire pour déterminer le parent de référence. Il convient de se référer à ce qui a déjà été dit précédemment (consid. 3.3 supra notamment), un changement de garde de l'enfant ne saurait dépendre des seules difficultés liées à son transfert lors de l'exercice d'un droit de visite.

E. 4.6

L'appelant soutient enfin que l'appelante ne disposerait pas des compétences éducatives nécessaires pour s'occuper de leur fille qui serait victime d'un syndrome d'aliénation parentale. U. _____ aurait menti à son père à la demande de l'appelante qui lui aurait également demandé de ne pas lui transmettre certaines informations. L'enfant serait contrainte de soumettre préalablement à sa mère les messages qu'elle lui envoie. U. _____ n'aurait ainsi pas été libre de parler du déménagement envisagé par l'appelante à N. _____. L'appelant en déduit que l'appelante exercerait un contrôle sur leur fille qui mettrait en danger son développement. Le comportement de l'appelante expliquerait ses fortes réactions à son endroit, comme lorsqu'elle n'a plus voulu lui parler après

- 33 - qu'il s'est rendu sans elle en [...] durant l'hiver 2021. L'appelante en aurait profité pour demander une suspension du droit de visite et la mise en place d'entretien par Skype. L'appelant fait ainsi valoir l'ensemble des entraves qu'il aurait subi de la part de l'appelante depuis que celle-ci a quitté la B. _____ pour s'établir en Suisse, comme preuve d'un comportement visant à détruire ses relations avec sa fille, comportement qui justifierait que la garde d'U. _____ lui soit provisoirement confiée jusqu'à droit connu sur le fond. Il y a lieu ici aussi de se référer à ce qui a déjà été dit. Même examinées dans leur ensemble, toutes les circonstances alléguées par l'appelant qui auraient pu nuire aux relations personnelles qu'il est en droit d'entretenir avec sa fille ne sauraient modifier l'appréciation de la situation dont il résulte que l'enfant des parties est profondément attachée à sa mère

qui en a toujours été le parent de référence. L'appelant ne démontre pas la volonté délibérée de la mère de le priver de toute relation avec sa fille, malgré les circonstances de vie qui ont pour conséquence de les éloigner géographiquement. A cet égard, même si l'on peut comprendre l'intervention de l'appelant sur le plan judiciaire, celui-ci voyant les relations personnelles qu'il entretenait jusque-là avec sa fille atteintes de manière particulièrement significative, son opposition au déménagement et sa volonté d'obtenir la garde exclusive d'U. _____ constitue autant d'atteinte au cadre de vie affectif dans lequel l'enfant a toujours évolué. Dans le cas présent, son opposition au déménagement apparaît dès lors comme un facteur prépondérant de la dégradation des relations entre lui et sa fille. Sous cet angle, comme déjà dit (consid. 3.3 supra), les derniers événements survenus après le départ de l'enfant aux A. _____ sont à relativiser et ne sauraient remettre en question les considérations qui précèdent, ce d'autant qu'il n'est pas établi que l'appelante ait cherché à entraver les relations père-fille. Cela étant, les derniers échanges entre père et fille, notamment le courrier du 14 avril 2022, sont inquiétants et laissent penser que l'enfant est au courant du déroulement du procès (« Toutes les choses méchantes que tu as faites pendant le procès », « tu essaies de

- 34 - faire passer maman et E.J. _____ pour des criminels et en plus te me fai[s] passer pour une menteuse [à] utiliser mes contre moi [sic] et maman »), alors qu'elle ne devrait pas avoir connaissance des éléments qu'elle mentionne. De plus, on peut douter qu'une enfant de 12 ans exprime son ressentiment à l'égard de son père de la manière dont elle le fait dans ses envois (« Si tu attends que je te pardon[ne] après ce que tu as fait avec la police à la maison, le juge, tes actes qui ne sont pas du tout responsable[s] de ta part[,] n'attends aucun « c'est pas grave » de ma part », « Tu as créé[é] tellement de colère chez moi [à] la place d'apporter de la joie comme un père l'aurai[t] fait (E.J. _____). C'est fou [à] quel point ça t[']a f[â]ché que tu soi[s] plus avec maman au point de me faire mal pour faire mal [à] maman », « si tu avais plus écout[é] et m[']avait laissé] parler[,] nous [n]e ser[i]ons pas dans cette situation »). U. _____ ne semble plus non plus avoir de lien avec sa grand-mère paternelle (messages du 27 mars 2022 de celle-ci) ni vouloir entendre parler de son demi-frère R. _____. Cette situation ne saurait perdurer et il est impératif pour le bon développement d'U. _____ que l'appelante mette tout en œuvre pour ne plus l'impliquer dans le conflit parental et que les parties poursuivent le travail de coparentalité entamé avec la Dre [...], tel que convenu le 25 mars 2021 devant la juge de paix. L'appelante, en tant que parent gardien, doit aussi veiller à ce qu'U. _____ maintienne de bonnes relations avec son père, peu importe le conflit parental, ce qui lui a déjà été rappelé par courrier du Juge de céans du 2 mai dernier. Partant, on réitère que l'appelante ne saurait se soustraire à ses responsabilités de parent gardien en se retranchant derrière l'opposition de sa fille ou ses souffrances pour ne pas constamment chercher à favoriser les relations avec son père, comme par exemple en refusant de lui communiquer le numéro de téléphone portable d'U. _____, sauf à admettre un renversement des rôles parent-enfant et à impliquer délibérément U. _____ dans un conflit dont elle n'est en rien responsable, ce d'autant que le déménagement a pour unique origine le choix de vie personnel de l'appelante. Il appartient également à l'appelante d'informer spontanément l'appelant des événements qui se produisent dans la vie de leur fille, notamment concernant ses loisirs, comme le fait qu'elle fasse partie d'une équipe de Crosscountry. Au vu de la distance qui sépare père

- 35 - et fille, l'appelante doit aussi s'assurer d'elle-même que l'appelant ait accès aux données administratives relatives à l'enfant, contrairement à ce qui s'est passé pour l'école,

l'appelante n'ayant agi qu'après interpellation du Juge de céans.

E. 4.7

Enfin, s'agissant de la conclusion de l'appelant tendant à la mise en œuvre d'un mandat d'évaluation par l'UEMS, il ne la motive pas, alors qu'une telle motivation lui incombait (TF 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5 ; TF 4A_463/2014 du 23 janvier 2015 consid. 1, non publié à l'ATF 141 III 20), de sorte qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur cette conclusion.

E. 5.1

En définitive, l'appel de D.J._____ doit être admis et celui d'I._____ rejeté.

E. 5.2

S'agissant des frais judiciaires de deuxième instance, il convient de les arrêter à 2'400 fr., soit deux fois 600 fr. (78 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) pour les requêtes de mesures superprovisionnelles et provisionnelles du 21 mars 2022 compte tenu du type de requêtes en cause et de l'ampleur du travail qu'il a fallu fournir, ainsi que deux fois 600 fr. pour l'appel respectif des parties (art. 65 al. 2 TFJC). Pour les requêtes de mesures superprovisionnelles, provisionnelles et d'effet suspensif, chaque partie assume ses frais judiciaires et les dépens sont compensés, aucune des parties n'ayant obtenu gain de cause sur les conclusions qu'elles ont présentées dans ce cadre. S'agissant du fond, l'appelante obtient gain de cause sur ses conclusions, de sorte que les 1'200 fr. pour les deux appels seront mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires

- 36 - de deuxième instance à sa charge s'élèveront donc à 1'800 fr. (1'200 + 600).

L'appelante doit quant à elle obtenir le remboursement de son avance de frais par 200 fr. au vu du montant de 600 fr. de frais judiciaires de deuxième instance mis à sa charge. Elle a en outre droit à de pleins dépens arrêtés à 2'000 fr. (art. 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). L'appelant versera donc à l'intimée un montant total de 2'200 fr., soit 2'000 fr. à titre de dépens ainsi que 200 fr. pour le remboursement partiel de l'avance de frais dont elle s'est acquittée. Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel de D.J._____ est admis. II. L'appel d'I._____ est rejeté. III. L'ordonnance de mesures provisionnelles du 9 mars 2022 est réformée aux chiffres I et II de son dispositif comme il suit : « I. DIT que D.J._____ est autorisée à modifier le lieu de résidence de sa fille U._____, née le [...] 2010, et à déplacer celui-ci à N._____ (A._____), ainsi qu'à procéder seule aux démarches utiles pour la scolarisation d'U._____ dans son nouveau lieu de résidence, dès le mois de mars 2022 ; II. DIT que le droit de visite d'I._____ sur sa fille U._____ s'exercera d'entente entre les parties, dès le mois de

- 37 - mars 2022 ; à défaut d'entente, il s'exercera selon les modalités suivantes, en fonction du calendrier des vacances scolaires de l'établissement dans lequel U._____ sera scolarisée : - quatre semaines pendant les vacances d'été, une semaine s'entendant du lundi au dimanche compris ; - une année sur deux, au moins dix jours pendant les vacances de fin d'année (Noël et Nouvel An), les années paires ; - une année sur deux, au moins dix jours pendant les vacances de Pâques, les années impaires ; - en sus des périodes de vacances ci-dessus, pour lesquelles U._____ fera le déplacement pour se rendre auprès de son père, I._____ pourra venir voir U._____ à N._____ une année sur deux, au

moins une semaine pendant les vacances de février ou en automne, en alternance ; ». L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'400 fr. (deux mille quatre cents francs), sont mis à la charge de l'appelante D.J. _____, par 600 fr. (six cents francs), et à la charge de l'appelant I. _____, par 1'800 fr. (mille huit cents francs). V. L'appelant I. _____ doit verser à l'appelante D.J. _____ la somme de 2'200 fr. (deux mille deux cents francs) à titre de dépens et de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire.

- 38 - Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Axelle Prior (pour D.J. _____), - Me Amélie Giroud (pour I. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.